

ARRETE DU MAIRE

OBJET : SERVITUDE ADMINISTRATIVE LIMITANT L'USAGE D'UN CHALET D'ALPAGE EN PERIODE HIVERNALE

ARD2026-083

Le Maire des Contamines-Montjoie,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-11 dernier alinéa,

Vu la demande de restauration d'un ancien chalet d'alpage sis au lieudit « La Laya » sur le territoire des CONTAMINES-MONTJOIE (74170), parcelles cadastrées section D numéros 195 et 192,

Considérant que Madame Jeannine **RADDAZ**, épouse de Monsieur André Aimé Jean **GARCIA**, née le 1^{er} décembre 1935 à PARIS (75020), mariée à la mairie de LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170) le 10 juillet 1963, demeurant à LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170), 71 chemin de la Tsantsine, est propriétaire du chalet d'alpage cadastré section D numéros 195 et 192 en vertu des faits et actes suivants :

- Attestation de propriété immobilière dressée, suite au décès de M. Lucien RADDAZ survenu le 10 mars 1983, par Maître GRANGE, notaire à SALLANCHES, le 20 avril 1984, publiée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE, les 13 juin et 13 septembre 1984, volume 6670 n°17 ;
- Partage reçu par Maître MACHET, notaire à SALLANCHES, le 27 août 1993, publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE les 14 octobre et 29 novembre 1993, volume 1993P, n°7910, suivi d'une attestation rectificative reçue par Me MACHET, notaire susvisé, le 25 novembre 1993 et publiée audit service le 29 novembre 1993, volume 1993P, n°9090.

Considérant que ce chalet d'alpage est desservi par le chemin rural de la Laya qui n'est pas accessible en période hivernale, et qui n'est pas desservi par les réseaux d'eau et assainissement,

ARRETE

Article 1 – Le propriétaire du chalet d'alpage sis sur un terrain cadastré section D numéros 195 et 192, lieudit « La Laya » sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE (74170), n'est pas autorisé à utiliser ce bâtiment en période hivernale, à savoir du 15 novembre au 1^{er} mai de l'année suivante et à limiter son usage à une occupation estivale pour tenir compte de l'absence de réseaux.

Article 2 – La commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

Article 3 – La présente décision est notifiée à Madame Jeannine **RADDAZ**, propriétaire susvisé du chalet d'alpage et publiée au fichier immobilier. Ampliation de cette décision est adressée à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, et à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie.

Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 02 mars 2026

Le Maire,
François BARBIER

